



Note du 13 novembre 2023

EPCC et droit de grève

Cette note vise à clarifier les règles relatives à l'exercice du droit de grève dans les Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC). Pour rappel, les EPCC sont des Établissements Publics Constitués par une Collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour gérer un service public culturel, créés par une loi de 2002 et dont les règles de fonctionnement sont régies par le code général des collectivités territoriales (article L1431-1 et suivants). Les EPCC ont soit un caractère administratif (auquel cas les travailleurs·euses ont le statut de fonctionnaires) ou un caractère industriel et commercial (auquel cas ils et elles sont des salarié·e·s de droit privé). Dans notre champ, les EPCC ont le caractère industriel et commercial.

A noter que les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à toute structure chargée de la gestion d'un service public (y compris si cette structure est de droit privé).

Cadre juridique

Les EPCC appliquent la CCNEAC (enrichie pour certains établissements d'accords d'entreprise). Se pose alors la question de l'articulation de l'article II.5 de la CCNEAC (droit de grève) avec l'article L2512-2 du code du travail (droit de grève dans les services publics). Après consultation de l'avocat du Synptac, il ressort que pour les EPCC, qui ont juridiquement la gestion d'un service public (selon le code général des collectivités territoriales), ce sont les règles du service public qui s'appliquent à l'exercice du droit de grève, à savoir :

- Dépôt obligatoire d'un préavis de grève ;
- Respect obligatoire d'un délai de 5 jours francs entre le dépôt du préavis et le démarrage effectif de la grève (cf. ci-dessous les règles de calcul), ce délai visant à permettre la tenue de négociations (l'article L2512-2 du code du travail disposant que « *Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier* »).

Règles relatives au contenu du préavis de grève

« Seules les organisations syndicales représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé peuvent déposer un préavis ». Cela signifie que le Synptac-CGT, de par sa représentativité dans la CCNEAC, peut déposer un préavis dans tous les EPCC qui appliquent cette convention collective, que nous ayons ou pas une section syndicale dans cet établissement. Dans le cadre des EPCC où nous avons désigné un ou une délégué·e syndical·e, celui-ci ou celle-ci peut parfaitement déposer en sa qualité de DS le préavis.

Le préavis doit obligatoirement comporter :

- Les motifs du recours à la grève ;
- Le champ géographique (dans l'hypothèse où l'EPCC est réparti sur plusieurs sites) ;
- La catégorie de personnel visée (au passage « salarié intermittent du spectacle » n'est pas une catégorie. Les catégories renvoient à la classification : employés/ouvriers, techniciens/agents de maîtrise, cadres ;
- L'heure de début de la grève ;
- Sa durée (limitée, illimitée ou reconductible).

Le préavis doit être adressé (avec décharge ou en recommandé avec accusé de réception) à la direction de l'établissement.

Règles de calcul des 5 jours francs

1 jour franc dure de 00h00 à 23h59. Le délai ne tient pas compte du jour de dépôt, ni du jour de l'échéance, et les samedis, dimanches et jours fériés ne comptent pas.

Exemple 1 :

Lundi	1	Jour de dépôt
Mardi	2	Jour 1 du préavis
Mercredi	3	Jour 2 du préavis
Jeudi	4	Jour 3 du préavis
Vendredi	5	Jour 4 du préavis
Samedi	6	Ne compte pas
Dimanche	7	Ne compte pas
Lundi	8	Jour 5 du préavis
Mardi	9	Début de la grève à 00h00

Exemple 2 :

Jeudi	3 mai	Jour de dépôt
Vendredi	4 mai	Jour 1 du préavis
Samedi	5 mai	Ne compte pas
Dimanche	6 mai	Ne compte pas
Lundi	7 mai	Jour 2 du préavis
Mardi	8 mai	Jour férié – ne compte pas
Mercredi	10 mai	Jour 3 du préavis
Jeudi	11 mai	Jour 4 du préavis
Vendredi	12 mai	Jour 5 du préavis
Samedi	13 mai	Début de la grève à 00h00

Différence entre une grève limitée, illimitée et reconductible

Une grève limitée a une durée définie dès le dépôt du préavis de grève : jour + heures. Cette durée peut être sur une journée (ex : le jour/xx/mois de 00h00 à 23h59) ou plusieurs journées (ex : du jour/xx/mois 00h00 au jour/xx/mois 23h59). Il est aussi parfaitement possible de prévoir un dépôt de grève sur un ou plusieurs jours sur des plages horaires moins importantes (ex : du jour/xx/mois au jour/xx/mois de 20h à 20h59). Dans ce cas de figure, les salarié·e·s prévu·e·s au planning travaillent normalement avant et après l'heure de grève déclarée).

Une grève illimitée a une date et une heure de début, mais pas de fin (ex : la grève démarrera le jour/xx/mois à 00h00). La grève ne prendra fin que lorsque le syndicat qui a déposé le préavis le lève, par écrit, auprès de la direction. A noter que dans le cas de préavis de grève illimitée, l'absence de salarié·e·s grévistes ne présume pas la fin du mouvement. Tant que le préavis n'est pas levé par l'organisation syndicale qui l'a déposé, il perdure. Il est ainsi possible dans le cadre d'un préavis illimité de ne pas faire grève tous les jours.

Concernant la grève reconductible, celle-ci n'est tout simplement pas possible dans les EPCC ! La loi dispose bien qu'il est possible de choisir entre le caractère limité ou illimité, mais pas reconductible. Cette forme est réservée, entre guillemets, au droit privé où le dépôt d'un préavis n'est pas nécessaire.

Quels sont les risques en cas de non-respect du préavis ?

Dans le cas d'une grève illicite, il existe deux natures de sanction possible :

- La première contre l'organisation syndicale qui n'aurait pas respecté le formalisme exigé ;
- La seconde contre les salarié·e·s grévistes à partir du moment où la direction les a informés par écrit du caractère manifestement illicite de la grève. Attention : le licenciement reste interdit, la grève ne pouvant être qualifiée de faute. Mais l'employeur peut décider d'une sanction de type avertissement ou mise à pied.

Liste des EPCC identifiées dans le champ du Synptac

- **Ateliers Médicis (Clichy-sous-Bois)**
- **L'Autre Canal (Nancy)**
- **Carré – Colonnes (Saint-Médard-en-Jalles)**
- **Le Cent Quatre-Paris**
- **La condition publique (Roubaix)**
- **Metz en scènes**
- **La ferme du Buisson (Noisiel)**
- **Le 9-9bis (Oignies)**
- **Maison de la culture d'Amiens**
- **MC2 (Grenoble)**
- **Opéra de Rouen**
- **Opéra de Lille**
- **Théâtre-Sénart**
- **Théâtre de Bourg-en-Bresse**
- **Le Quai (Angers)**
- **Le Tangram (Évreux)**
- **CDN de Rouen**
- **Espace des Arts (Châlons Sur Saône)**
- **Cité de la Voix (Vézelay)**
- **En préfiguration : Domaine d'O – cité européenne du théâtre (Montpellier)**
- Grand T (Nantes)
- Abbaye de Noirlac, centre culturel de rencontre
- Anjou – Théâtre en Maine et Loire
- Arts 276 (Rouen)
- Centre des arts du cirque de Basse Normandie
- Cirque Théâtre d'Elbeuf
- Théâtre de l'Archipel (Perpignan)
- Opéra de Toulon
- Scènes du Golfe (Vannes)